

**ARRETE DE CIRCULATION N° 18 – A.P.E.**

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême  
Commune de Dignac en agglomération

**INTERDICTION DE CIRCULATION – RUE DES ECOLES**

Le Maire,

**Vu** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431,

**Vu** le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième Partie - Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

**Vu** la demande de l'A.P.E. représentée par Madame Edith DUGENEST, dont le siège est fixé à la mairie de Dignac, 1 place du Champ de Foire – 16410 DIGNAC, en date du 18 juin 2024

**Considérant** que dans le cadre l'organisation de la kermesse de l'école, il y a lieu d'interdire la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 5 juillet de 13h à 21h, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les voies communales n° 1 et 2 « rue des écoles », « rue Mayoux » et place du Champ de foire.

Néanmoins, l'accès aux secours sera maintenu.

**ARTICLE 2** - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la demande.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Madame le Maire de la commune de Dignac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 18 juin 2024

Le Maire de Dignac,  
Françoise DELAGE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*